

Is oly

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale des Monuments Historiques Portant inscription au titre des monuments historiques les parties non classées du château Abbadia, son parc rapproché et la maison dite Aragorry à HENDAYE (Pyrénées-Atlantiques)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 1984 portant classement des parties suivantes du château Abbadia à HENDAYE (Pyrénées-Atlantiques) : façades et toitures ; pièces suivantes et leur décorvestibule et cage d'escalier, couloir Sud et Est du rez-de-chaussée, couloirs Sud et Est du premier étage, escalier de la tourelle Sud, salle à manger, chambre d'honneur, petit salon et son décor turd, grand salon et boudoir de style mauresque et sa coupole en carton bouilli, bibliothèque et ses rayonnages, chambres de Madame d'Abbadie, d'Ethiopie, de Jérusalem et de Napoléon III ; chapelle.

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 15 mars 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le domaine du château Abbadia à HENDAYE (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la personnalité de son créateur Antoine d'Abbadie et de la qualité de l'architecture et de l'ensemble paysager créé par Eugène Bülher.

arrête:

Article 1^{er}: Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité les parties non classées du château Abbadia, son parc rapproché avec les anciens garages et la maison dite Aragorry situés à HENDAYE (Pyrénées-Atlantiques), figurant au cadastre section AC, sur les parcelles et les contenances qui suivent :

N° parcelle	Contenance cadastrale
60	0ha34a00ca
61	0ha00a04ca
62	0ha71a98ca
63	0ha00a30ca
64	0ha26a25ca
65	0ha60a90a
66	0ha09a87ca
67	0ha18a00ca
68	0ha62a92ca
125	0ha21a86ca
128	1ha80a74ca
130	0ha67a02ca

L'ensemble appartient à l'Institut de France par donation du 26 juillet 1895 autorisée par décret du 9 novembre 1895 pris par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 21 décembre 1984 susvisé.

Article 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4: Il sera notifié au préfet de département, au maire et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le - 6 JUL, 2012

Le Préset de Région, e servitaire source peur les Affaires légionales par Interim

Xavier DESURMONT

2



64 HENDAYE - château : façades et toitures ; pièces et leur décor : vestibule et cage d'escalier, couloirs sud et est du rez-de-chaussée, couloirs sud et est du premier étage, escalier de la tourelle sud, salle à manger, chambre d'honneur, petit salon et son décor turc, grand salon et boudoir de style mauresque et sa coupole en carton bouilli, bibliothèque et ses rayonnages, chambres de Madame d'Abbadie, d'Ethiopie, de Jérusalem et de Napoléon III ; chapelle : classement par arrêté du 21 décembre 1984.

Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité, les parties non classées du château Abbadia, son parc rapproché avec les anciens garages et la maison dite Aragorry, par arrêté du 6 juillet 2012



ARRÊTÊ

MINISTERE DE LA CULTURE

Le Ministre de la Culture

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi :
- VU le décret N° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture :
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 juin 1984 ;
- VU la délibération en date du 17 décembre 1984 de la Commission administrative de l'Institut de $F_{\rm r}$ ance (Académie des Sciences), propriétaire, portant adhésion au classement ;

ARRÊTE:

Article ler - Sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes du château Abbadia à HENDAYE (Pyrénées-Atlantiques);

- les façades et les toitures
- les pièces suivantes avec leur décor :
 - le vestibule et la cage d'escalier
 - le couloir sud du rez-de-chaussée
 - le couloir Est du rez-de-chaussée
 - les couloirs sud et Est du ler étage
 - l'escalier de la tourelle sud
 - la salle à manger
 - la chambre d'honneur
 - le petit salon avec son décor "Turc"
 - le grand salon et le boudoir de style mauresque avec sa coupole en carton bouilli
 - la bibliothèque avec ses rayonnages
 - la chambre de Madame d'Abbadie
 - la chambre d'Ethiopie
 - la chambre de Jérusalem
 - la chambre de Napoléon III
 - la chapelle

figurant au cadastre : Section AC sous le numéro 64 d'une contenance de 26 a 25 ca et appartenant à l'Institut de F_rance - 23, quai de Conti - 75006 PARIS - fondé par l'article 298 de la Constitution du 5 Fructidor An III et organisé par la loi du 3 Brumaire An IV. L'Institut de F_rance est propriétaire du château Abbadia par donation du 26 juillet 1895 autorisée par décret du 9 novembre 1895 pris par M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, 1e 21 DEC. 1984

Pour le Ministre de la Culture

Jean-Pierre WEISS